Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 083-218301232-20261021-ARR_26_2348_AN-AR

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARR_26_2348_AN

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'AUTORISATION ET LA MISE EN SECURITE DU PUBLIC POUR LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU MARDI 22 DECEMBRE 2026 (OU MERCREDI 23 DECEMBRE SI INTEMPERIES)

Nous, Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L;2212-3, L;2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la route,

Vu, le Code pénal,

Vu, la délibération n°2026-189 en date du 24 septembre 2026 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil Municipal au Maire,

Vu, l'arrêté municipal n°23/1618 VO en date du 05/09/23 réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, les arrêtés municipaux ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 portant sur le règlement de police générale des plages et ARR_26_242_PL du 22 janvier 2026 portant sur la surveillance de la plage du Levant,

Vu, l'arrêté préfectoral n°109/2024 portant sur la règlementation de la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée,

Vu, l'arrêté préfectoral n°250/2025 du 11 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 m bordant la commune de Sanary-sur-Mer,

Considérant la programmation d'un spectacle pyrotechnique dans le cadre des animations de Noël le mardi 22 décembre 2026,

Considérant la demande de la Société CSP PYROTECHNIE située 33 place Ampère 13470 Carnoux en Provence 06 20 52 30 54 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la mise en place de supports et artifices inertes à bord d'une barge amarrée à la Jetée du Phare en vue de l'installation de ce spectacle pyrotechnique,

Considérant que le Maire est le garant de la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions particulières pour assurer la sécurité du public, tant sur le domaine maritime, le port et la zone littorale des 300 mètres, que sur le domaine public de la commune pendant la durée du spectacle pyrotechnique du mardi 22 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1 : Le mardi 22 décembre 2026, le spectacle pyrotechnique sera tiré entre 19h et 19h30 à partir de barge comme sur le plan annexé.

En cas d'intempéries le présent arrêté sera étendu à la journée du mercredi 23 décembre 2026 dans les conditions similaires précisées dans les articles ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261021-ARR_26_2348_AN-AR

Article 2 : La Société CSP PYROTECHNIE est autorisée d'une part à réaliser la mise en place du matériel cité ci-dessus sur la jetée du phare et à stationner ses véhicules dans un périmètre défini par la capitainerie la veille du jour du tir du spectacle pyrotechnique de 14h au lendemain à 10h.

Article 3 : Les travaux terminés, le plan d'eau et la voie publique devront être débarrassés de tout dépôt de matériaux.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité du public durant cette manifestation, il est institué un périmètre centré sur le pas de tir (voir plan annexé).

Article 5 : La navigation, le mouillage, la baignade, la plongée sous marine, ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins non immatriculés sont interdits à l'intérieur du périmètre centré sur le pas de tir le jour du spectacle pyrotechnique de 17h jusqu'à 20h30.

Article 6 : L'accès à la jetée du phare ainsi que l'accès aux bateaux amarrés à la jetée du phare sont interdits le jour du tir du spectacle pyrotechnique de 7h jusqu'à la levée par le directeur de la sécurité, après validation de l'artificier.

Aucune présence ne sera autorisée à l'intérieur du périmètre centré sur le pas de tir le jour du tir jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique, à l'exception des pompiers, des policiers municipaux et nationaux, des agents portuaires et du personnel de sécurité.

Article 7 : Aucune présence ne sera autorisée à bord des bateaux amarrés sur les pontons n°8 et n°9 le jour du tir du spectacle pyrotechnique de 17h jusqu'à la levée par le directeur de la sécurité, après validation de l'artificier.

Article 8 : Fermeture des pompes de la station d'avitaillement : les propriétaires et usagers des embarcations ne pourront pas utiliser la station d'avitaillement le jour du tir de 17h jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique.

Article 9 : La navigation entrée/sortie du port est interdite le jour du tir de 17h jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique.

Article 10 : A l'intérieur du périmètre centré sur le pas de tir, la circulation et le stationnement tant des personnes que des véhicules sont interdits (voir plan annexé).

Article 11 : La restriction de la circulation pour les piétons et les véhicules prendra effet le jour du tir de 17h jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique.

Article 12 : Cette restriction n'est pas applicable aux agents du Service des Phares et des Balises, aux employés de la Société chargée du spectacle pyrotechnique, aux Sapeurs-Pompiers du SDIS, aux agents municipaux en service, aux concessionnaires, délégataires et entreprises intervenant dans le cadre d'une mission du service public notamment en cas d'urgence ainsi qu'aux professionnels du nautisme ayant une activité commerciale au sein du domaine public portuaire.

Article 13 : Trente minutes avant le coup d'envoi du spectacle pyrotechnique l'accès des véhicules sera interdit à tous y compris pour les riverains sur le quai Wilson. L'accès pour les piétons sera interdit à la plateforme en bois et à l'aire de jeux pour enfants. (voir plan annexé).

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261021-ARR_26_2348_AN-AR

Article 14 : La signalisation et le dispositif de sécurité seront mis et maintenus en place par les Services Techniques municipaux et la Police Municipale pour le bon déroulement de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les véhicules stationnant en infraction avec le présent arrêté seront si besoin enlevés aux risques et périls de leur propriétaire.

Article 16 Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Var et publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 17 : Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale Adjointe et Madame la responsable en charge des animations de la Commune de Sanary Sur Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 21 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SANARY SUR MER VAR

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le : Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.